

guide pratique



10

à destination
des fondations
abritantes

11

12

Pilotage, gestion
et suivi des
fondations abritées

Le Centre français des Fonds et Fondations tient à exprimer ses remerciements les plus sincères à tous les participants du groupe de travail pour la qualité de leurs contributions, ainsi qu'à Jean-Marie DESTRÉE, Gaëlle RAULT et Elsa BOUNEAU, membres du comité de pilotage, et aux équipes impliquées dans la rédaction et la relecture des fiches.

En partenariat avec :



Le Centre français des Fonds et Fondations (CFF) a pour mission d'aider à la connaissance du secteur des fondations et fonds de dotation, d'en favoriser le développement et de promouvoir une forte culture philanthropique en France, au service de toutes les causes d'intérêt général. Il accompagne, documente et renforce un secteur en pleine évolution, mutation et diversification. Il est le porte-parole des fondations et fonds de dotation auprès des pouvoirs publics. Centre d'information de référence, il assure une veille législative, réglementaire et contribue à la production d'études et d'enquêtes.

Créé en 2002 à l'initiative de sept fondations françaises souhaitant s'engager pour la promotion et la défense des fondations, le CFF a vocation à regrouper tous les fonds de dotation ou fondations, quels qu'en soient le statut juridique, le mode opératoire, les moyens, les fondateurs ou la mission d'intérêt général. Il est présidé par Marion Lelouvier et dirigé par Benjamin Blavier.

sommaire

4	Édito		
5	Introduction		
6	Partie 1 Création des fondations abritées et rôle de l'organe de gouvernance	50	Partie 2 Relations fondations abritantes/abritées
9	Sous-partie 1 Mise en place des fondations abritées	53	<u>fiche 7</u> Composition et fonc- tionnement de l'organe d'administration des fondations abritées
9	<u>fiche 1</u> Notion de fondation ayant la capacité d'abriter	57	<u>fiche 8</u> Prévention et gestion des conflits d'intérêts
15	<u>fiche 2</u> Création et dissolution des fondations abritées	63	<u>fiche 9</u> Délégations
25	<u>fiche 3</u> Spécificités liées à la nature des fondateurs	68	Partie 3 Suivi de l'activité et accompagnement des abritées
31	<u>fiche 4</u> Textes et documents fixant le cadre de l'abritement	71	<u>fiche 10</u> Accompagnement des fondateurs et anima- tion du réseau d'abritées
39	Sous-partie 2 Gestion des fondations abritées	77	<u>fiche 11</u> Reporting de l'activité des fondations abritées et remise d'un rapport spécial
39	<u>fiche 5</u> Rôle de l'organe de gouvernance et suivi de l'activité des abritées		
45	<u>fiche 6</u> Frais de gestion appliqués à la fondation abritée	84	Annexe

Développer des actions collectives face aux défis communs, innover dans les modes de financement, créer et pérenniser la confiance, tels sont les catalyseurs de la forte dynamique de création des fondations et fonds de dotation observée au cours des dernières années. Deux outils contribuent en particulier à cet essor : d'une part, les fonds de dotation, d'autre part, les fondations sous égide, également appelées fondations « abritées ».

Alors que les profils de philanthropes désireux d'organiser leur générosité en faveur de l'intérêt général se diversifient, nous éprouvons, au sein du secteur, le besoin de partager les expériences, observations et pratiques de ces deux modes de structuration, souvent considérés comme souples et simples.

Dans le paysage philanthropique, les fondations sous égide françaises constituent un modèle original et unique qui disposent de nombreux atouts et vertus : apport d'expertises théoriques et de soutiens opérationnels, éducation aux pratiques philanthropiques structurantes sur le long terme, synergies ou mises en réseau favorisant la collaboration inédite ou la réflexion sur les missions poursuivies. Les nombreux accompagnements permis par les fondations abritantes — souvent reconnues d'utilité publique — aux porteurs de projet participent fortement de la professionnalisation et de l'amélioration continues du secteur.

Ces objectifs étant au cœur des engagements du Centre français des Fonds et Fondations, nous avons souhaité regrouper dans un seul guide une synthèse des règles applicables et des recommandations issues des analyses et concertations de différentes parties prenantes, afin de constituer un premier recueil solide sur lequel pourront s'appuyer les administrateurs, dirigeants, salariés et bénévoles des fondations abritantes et sous égide, ou encore les entreprises ou les citoyens désireux de nourrir leur démarche pour faire aboutir leur engagement.

Les fiches qui composent cette publication ont naturellement vocation à être actualisées au gré des adaptations du cadre réglementaire et des expérimentations des acteurs sur le terrain. Ce guide se veut donc être un outil vivant, collaboratif et évolutif, au service de la réussite des fondations abritantes comme de leurs abritées ; in fine, de l'intérêt général.

introduction

Les fondations sous égide, également appelées « fondations abritées », occupent une place singulière dans le paysage des structures philanthropiques. Elles constituent, pour les porteurs de projets désireux de structurer leur générosité, une alternative à la création d'une fondation disposant de la personnalité juridique (fondation reconnue d'utilité publique, fondation d'entreprise, etc.), et au fonds de dotation. La simplicité de leur création et l'accompagnement apporté aux fondateurs à chaque étape de la vie de la structure sont autant d'atouts qui participent au dynamisme du développement des fondations sous égide ces dernières années.

En ce début d'année 2025, on dénombre environ 90 fondations en capacité d'« abriter », dont 75 abritant une fondation ou plus, et près de 2 000 fondations sous égide. Ce modèle s'est progressivement imposé au sein du paysage des fondations et fonds de dotation, et représente aujourd'hui près de 27 % des 7 400 entités répertoriées par le Centre français des Fonds et Fondations dans son annuaire. Cette croissance des fondations abritées s'est accompagnée d'une professionnalisation accrue des fondations abritantes dans leur activité d'abritement afin de répondre notamment aux besoins de suivi et de sécurisation des opérations.

Appréhender l'ensemble des règles relatives à l'abritement n'est pas chose aisée, tant la littérature est rare sur le sujet, et les sources d'obligations et d'informations éparses : loi du 23 juillet 87 sur le développement du mécénat, préconisations de la Cour des comptes, de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des finances (IGF), jurisprudence du Conseil d'État, plus récemment arrêté 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur

d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, etc. Il apparaît dès lors évident que les fondations abritantes comme les fondations abritées gagneraient à disposer de ressources supplémentaires sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer leur compréhension des enjeux liés à l'abritement.

Soucieux de promouvoir de bonnes pratiques et de contribuer à la professionnalisation du secteur, le Centre français des Fonds et Fondations a initié en 2022 une réflexion sur les bonnes pratiques dans l'activité d'abritement par la création d'un groupe de travail dédié. Ces travaux, qui ont rassemblé près de 35 fondations et partenaires du secteur pendant une période de six mois, ont permis de faire un état des lieux des recommandations et points d'attention formulés par les pouvoirs publics au cours des dernières années, de les confronter aux problématiques rencontrées par les organisations du secteur, et enfin d'identifier et de partager les bonnes pratiques.

Suite logique de ces travaux, le présent recueil de fiches dresse un panorama de l'ensemble des étapes de la vie d'une fondation sous égide, rappelant le cadre réglementaire applicable, et mettant en évidence les bonnes pratiques permettant de garantir le respect strict de ces règles tout en permettant la réussite des projets et le maintien du lien entre les différentes parties prenantes.

Cet outil n'a pas vocation à être exhaustif quant aux règles juridiques, fiscales et comptables applicables aux fondations, mais cible les problématiques spécifiques à l'abritement, au moyen de fiches thématiques. Il a été pensé comme un guide au service de la réussite des fondations abritantes et de leurs abritées. Il s'adresse à tous les professionnels et bénévoles du secteur, ainsi qu'aux futurs philanthropes.

première

par
Création
des fondations
abritées &
rôle de l'organe
de gouvernance
tie

Mise en place des fondations abritées

- 9** [fiche 1](#)
Notion de fondation ayant
la capacité d'abriter
- 15** [fiche 2](#)
Création et dissolution
des fondations abritées
- 25** [fiche 3](#)
Spécificités liées à la nature
des fondateurs
- 31** [fiche 4](#)
Textes et documents fixant
le cadre de l'abritement

Gestion des fondations abritées

- 39** [fiche 5](#)
Rôle de l'organe de gouver-
nance
et suivi de l'activité des abri-
tées
- 45** [fiche 6](#)
Frais de gestion appliqués
à la fondation abritée

00

01

fiche

02

Notion de fondation ayant la capacité d'abriter

Certaines fondations peuvent recevoir et gérer des biens et droits qui leur sont confiés de manière irrévocable par des philanthropes fondateurs, personnes physiques ou morales, pour la réalisation d'une mission d'intérêt général. Les fonds ainsi affectés peuvent, aux termes de la loi, être désignés par l'appellation « fondation ». On parle alors de « fondation sous égide » ou de « fondation abritée ».

En ce début d'année 2025, on dénombre environ 90 fondations jouissant de la capacité d'abriter¹, parmi lesquelles 75 accueillent effectivement une ou plusieurs fondations sous égide.

¹ Répertoire des fondations et des fonds de dotation du Centre français des Fonds et Fondations.

Contexte réglementaire

FONDATIONS ABRITÉES PAR DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP)

Article 20 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (modifié par l'article 122 de la loi du 12 mai 2009) : «[...] Peut [...]

également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte. »

FONDATIONS ABRITÉES PAR DES FONDATIONS PARTENARIALES

Article L. 719-13 du Code de l'éducation créé par l'article 4 de la loi du 13 décembre 2010 :

« Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général

et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. »

FONDATIONS ABRITÉES PAR DES FONDATIONS DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Article L. 344-11 du Code de la recherche : «[...] Les fondations de coopération scientifique sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique [...] sous réserve des dispositions de la présente section. ». Cette assimilation confère aux fondations de coopération scientifique la capacité d'abriter, ce que corrobore le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation².

N.B. Certains établissements publics disposent en outre de la capacité d'abriter des fondations (Universités, Institut de France).

Notions fondamentales

La **fondation abritante**, ou « fondation affectataire », est une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), partenariale, ou de coopération scientifique, dont les statuts prévoient la capacité de recevoir et gérer, en vertu d'une convention, des droits et ressources de fondations dites « abritées », sans que ne soit créée une personne morale distincte de celle de l'abritante.

La fondation abritante, une FRUP dans la grande majorité des cas, peut ainsi se voir affecter, à titre irrévocable, des fonds dédiés à l'intérêt général, dont elle assure la bonne gestion.

Les **fondations abritées**, sans personnalité juridique, bénéficient quant à elles, de la réputation, de l'accompagnement, des compétences transverses (juridiques, comptables, financières...) et de moyens de gestion et de contrôle disponibles au sein de la fondation affectataire. Les fondations abritées ont également vocation à constituer une communauté animée par la fondation abritante. Leur constitution est relativement simple en ce qu'elle consiste en la conclusion d'un contrat, pour lequel la dotation³ minimale exigée est de manière générale inférieure à celle requise pour la constitution d'une fondation « autonome ». La fondation abritée bénéficie de la capacité juridique et du régime fiscal de la fondation qui l'abrite (par exemple, capacité à percevoir des donations et legs, éligibilité au régime fiscal du mécénat⁴).

Sur le plan juridique, la fondation abritante assume la responsabilité des fondations placées sous son égide. Elle seule est en capacité de souscrire des engagements liés à l'activité des abritées, d'effectuer une demande d'appel à la générosité du public, d'embaucher un salarié, de délivrer des reçus fiscaux, etc.

En pratique, l'activité d'abritement suppose l'accomplissement de démarches préalables et distinctes de l'activité habituelle de l'abritante, entraîne la mise en place de process particuliers, et est source de responsabilités nouvelles, d'où la nécessité de mener une réflexion approfondie sur l'activité d'abritement en amont et de questionner régulièrement sa politique et ses pratiques.

- 2 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, *Guide de la fondation de coopération scientifique*, 2023, p.5.
- 3 Sous réserve que la fondation affectataire remplisse les conditions d'éligibilité, le versement de cette dotation peut ouvrir droit à l'application du régime fiscal du mécénat.
- 4 Pour plus d'information sur ces notions, voir l'espace *Ressources* sur le site internet du Centre français des Fonds et Fondations.

FONDATION ABRITANTE

Conseil d'administration de la fondation abritante, compétent pour décider de la création et disparition des Fondations sous égide.

Fondation sous égide

Organe d'administration de l'abrité
Composition et fonctionnement régis par la convention d'abritement et un éventuel règlement intérieur. Comprend représentant(s) abritante.

FONDATION ABRITANTE :

- Dispose de la personnalité juridique
- Exerce un suivi et un contrôle de l'activité des fondations sous égide
- Endosse la responsabilité liée à leurs activités

FONDATION SOUS ÉGIDE :

- Pas de personnalité juridique
- Pas de fonds dédiés au sein de la fondation abritante
- Création matérialisée par convention d'abritement passée entre fondation abritante et fondateur(s) de la Fondation sous égide

Évolution vers la « capacité » de fondation abritante

En pratique, outre les exigences liées à la capacité d'abriter, il est recommandé aux fondations souhaitant devenir abritantes d'avoir intégré dans leur réflexion l'ensemble des enjeux et contraintes liés à l'abritement avant de s'engager dans une démarche de modification de leurs statuts en ce sens.

À titre indicatif, cette réflexion peut s'articuler autour des questions suivantes :

- Quels types de projets la fondation souhaite-t-elle abriter, et comment ces derniers s'inscrivent-ils dans son objet social et dans sa stratégie philanthropique ?
- Quelles sont les motivations derrière l'abritement de projets, et quelle est la stratégie d'abritement ?
- Quelles conditions seront exigées des fondateurs pour la création d'une fondation sous égide (exigence ou non d'une dotation minimale, dotation pérenne ou consommable, fondation opératrice ou distributrice, mode de financement, fonctionnement et frais liés, etc.) ?
- Quels moyens matériels et humains devront être déployés pour la viabilité de l'activité liée aux fondations abritées, et quels seraient les coûts associés ?
- Quels sont les risques induits par l'activité d'abritement, quels dispositifs de contrôle et de sécurisation devront être mis en place pour y répondre ?
- Quelle est la pérennité et quelles sont les perspectives d'évolution des fondations abritées (fondation de dotation ou de flux, durée du projet, survivance au-delà du ou des membres fondateurs, etc.) ?

Obtention de la capacité d'abriter

L'accueil d'une ou plusieurs fondation(s) abritée(s) n'est possible que si cette capacité est prévue par les statuts de la fondation affectataire, et à la condition que le projet de fondation abritée soit compatible avec l'objet social de la fondation abritante. Pour la future fondation abritante, l'acquisition de la capacité à abriter implique donc une modification statutaire.

S'agissant d'une fondation reconnue d'utilité publique, les modifications statutaires devront être soumises à l'approbation du ministère de l'Intérieur et du Conseil d'État. Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État relative aux FRUP⁵, l'octroi de cette capacité est subordonné à quatre conditions :

- une ancienneté de la fondation d'au moins 3 ans, qui en pratique peut toutefois être inférieure lorsque la fondation est créée par transformation d'une association reconnue d'utilité publique préexistante ;
- la solidité de ses ressources et de son bilan⁶ ;
- des moyens humains et logistiques suffisants pour conduire les activités supplémentaires liées aux fondations abritées ;
- l'existence d'un ou plusieurs projets concrets de fondation abritée susceptibles de se réaliser dans un court délai après l'octroi du statut de fondation abritante.

Ces exigences limitent de fait l'accès à cette capacité.

- 5 CE, avis, sect. Int., 5 janv. 2021, *Fondation l'Élan retrouvé*, n° 401.579 ; CE, avis, sect. Int., 17 oct. 2017, *Fondation pour la sauvegarde de l'art français*, n° 393.593 ; CE, avis, sect. Int., 23 févr. 2016, *Fondation Perce-Neige*, n° 391.037.
- 6 À titre d'illustration, une fondation s'est vue exiger une dotation minimale de 3 millions d'euros.

Bonnes pratiques observées

- La fondation cartographie l'ensemble des risques et des besoins induits par l'activité d'abritement.
- Les réflexions relatives à l'abritement sont centralisées dans un document auquel les membres, actuels ou à venir, de l'organe de gouvernance de la fondation abritante pourront se référer.

01

02

fiche

03

Création et dissolution des fondations abritées

La fondation abritée, ou « fondation sous égide », se définit comme l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à une fondation — le plus souvent une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)⁷ — en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Ces biens, droits ou ressources sont gérés par la fondation affectataire, et font l'objet d'un traitement comptable individualisé en son sein. L'une des particularités de la fondation abritée réside dans son absence de personnalité juridique. La fondation abritée est créée par conclusion d'un contrat dit « convention d'abritement », passé entre les fondateurs et une fondation abritante.

7 Disposent également de la capacité d'abriter : les fondations partenariales, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (qui abritent les fondations universitaires), l'Institut de France.

Rôle de la gouvernance dans la création des fondations abritées

Contexte réglementaire

En l'absence de dispositions légales en la matière, ce point est traité par des dispositions réglementaires, ainsi que par les statuts et règlement intérieur de chaque fondation.

À l'égard des fondations reconnues d'utilité publique, l'article 6-9 6° du décret n° 2007-807, modifié par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024, précise que les statuts contiennent notamment « [...] Les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés; [...] ». Le règlement intérieur des FRUP prévoit quant à lui « les conditions dans lesquelles le conseil d'administration ou le conseil de surveillance en autorise la création et prononce [la] dissolution » des fondations abritées (arrêté

du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, article 3).

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique : « le conseil d'administration [ou conseil de surveillance, le cas échéant] ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés. [...] »

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

Le conseil d'administration de la fondation abritante, ou le cas échéant son conseil de surveillance, est en principe l'organe compétent pour approuver, d'une part, la création des fondations abritées, et, d'autre part, les conventions d'abritement (qui tiennent lieu de statuts).

En pratique, on observe au sein de certaines fondations abritantes le recours à des émanations du conseil d'administration, comités de bénévoles, autres instances dédiées, ou encore équipes salariées, pour l'étude des demandes de création de fondations abritées. Leur contribution, parfois essentielle, doit néanmoins rester consultative, et ne pas se substituer au pouvoir décisionnel de l'organe de gouvernance en la matière. En effet, la création — comme la dissolution — d'une fondation abritée constitue une décision stratégique et engageante pour la fondation abritante qui en assume la responsabilité, et a tout intérêt à en conserver la maîtrise.

Pour aller plus loin. Bien que les textes applicables soient muets sur ce point, dans un souci de parallélisme des formes, il peut être opportun d'étendre le processus de validation des conventions d'abritement par le CA à leur modification, à plus forte raison lorsque les modifications envisagées portent sur des éléments substantiels.

Bonnes pratiques observées

- Le processus aboutissant à la prise de décision de l'organe de gouvernance sur la question de la constitution des fondations abritées et l'approbation des conventions est clairement établi.
- Une note complémentaire à la demande d'abritement est rédigée, destinée à accompagner le conseil d'administration ou de surveillance dans sa prise de décision (voir le modèle de grille d'analyse proposé en annexe de ce document).

L'objet de la fondation abritée

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales ou réglementaires en la matière. En vertu du principe de spécialité, une personne morale ne peut agir que dans la limite de son objet statutaire.

L'objet des fondations abritées doit — comme celui de l'abritante — s'inscrire dans l'intérêt général, puisqu'elles sont définies comme : «[...] *l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre [...]*» (Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 20).

Les fondations abritées par des fondations de coopération scientifique sont définies de la même manière (le ministère de l'Enseignement supérieur,

de la Recherche et de l'Innovation renvoyant à la définition précitée⁸). À l'égard des fondations reconnues d'utilité publique, le Conseil d'État précise en outre que l'objet doit être suffisamment précis (CE, avis n° 364.831, et n° 333.598).

En matière de fondations partenariales, les fondations abritées sont définies comme suit : «[...] *Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle [...]*» (Code de l'éducation, article L719-13).

À noter que les activités d'intérêt général objet d'une fondation partenariale doivent être conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur (Code de l'éducation, article L719-13).

Les fondations ont nécessairement pour objet d'œuvrer dans l'intérêt général. Par extension, une fondation abritée doit donc également poursuivre un but d'intérêt général. Par ailleurs, en vertu du principe de spécialité, l'objet de la fondation sous égide doit être compatible avec celui de la fondation qui l'abrite, et dont elle est une émanation (et devant se présenter comme telle).

La vérification du caractère d'intérêt général de l'objet de la fondation abritée, ainsi que l'appréciation de son but et de l'activité envisagée, est opérée par la fondation abritante. Cette analyse s'effectue au stade des échanges préalables à la création de la fondation sous égide, et dans le cadre des discussions sur la rédaction de la convention d'abritement.

Si la vérification du caractère d'intérêt général par la fondation abritante est un préalable à la création d'une fondation abritée, elle ne dispense pas de la surveillance régulière de la mise en œuvre de leur objet social par les fondations sous égide. Un tel suivi relève de la bonne gestion d'une fondation abritante : la fondation abritée étant dépourvue de personnalité morale, son activité est exercée sous l'autorité de l'abritante qui en est juridiquement responsable et a autorité pour la contrôler⁹.

8 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, *La Fondation de coopération scientifique — Vade-mecum*, 2019, p.15.

9 En ce sens, par exemple, Inspection générale de l'administration (IGA)— Inspection générale des finances (IGF), rapport, *Mission d'évaluation sur les relations entre les fondations abritantes et les fondations abritées*, mai 2019.

Bonnes pratiques observées

- Dépourvues de personnalité juridique, les fondations sous égide communiquent sous l'appellation « Fondation X, sous égide de la Fondation Y », « Fondation X abritée par la Fondation Y », ou autre équivalent afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du donateur, des parties prenantes et des tiers.
- La fondation abritante informe les porteurs de projet de l'impératif pour l'abritée de se doter d'un objet d'intérêt général et d'inscrire ses actions dans ce cadre. Le cas échéant, elle rappelle cet impératif aux fondations abritées.
- L'objet de la fondation abritante est rappelé dans la convention d'abritement, qui précise comment le projet porté par la fondation abritée s'y intègre.
- L'objet de la fondation abritée est plus précis que celui de la fondation abritante.

Dissolution des fondations abritées

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en matière de durée ou de dissolution des fondations abritées. Ces points sont traités par des dispositions réglementaires, par les statuts et règlement intérieur de chaque fondation, ainsi que par les conventions d'abritement.

Pour les fondations reconnues d'utilité publique, les modalités de dissolution des fondations sous égide sont prévues par les statuts, et le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles le conseil d'administration ou le conseil de surveillance prononce la dissolution (voir décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 et arrêté du 8 novembre 2024 précités).

Les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique prévoient que « *le conseil d'administration [ou, le cas échéant, le*

conseil de surveillance] [...] décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de mettre fin aux conventions de mise sous égide. » (article 8-1 des statuts types).

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique : « *le conseil d'administration [ou conseil de surveillance, le cas échéant] ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés. [...].* »

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

La disparition des fondations abritées peut intervenir au terme de la convention d'abritement, ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les termes de cette convention.

Durée. La durée des fondations sous égide n'est encadrée par aucune disposition légale ou réglementaire. Pour être adaptée au projet, la durée d'une fondation sous égide doit être pensée en tenant compte notamment du type de dotation (consomptible ou non), de la nature de leur dotation (numéraire, immobilier...), du montant de celle-ci, du mode opératoire (fondation opératrice ou fondation distributrice), des projets envisagés, du profil des fondateurs. Il est conseillé d'aborder la question de la durée de la fondation contractuellement :

- Le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de son règlement intérieur indicatif¹⁰, préconise d'insérer dans les conventions d'abritement une clause relative à leur durée minimale, plus précisément une durée minimale de 3 ans, et son mode de renouvellement éventuel ;
- La Cour des comptes recommande, à l'égard des fondations abritées non pérennes, que la convention d'abritement fixe une durée maximale¹¹ ;
- Il est utile de prévoir dans la convention le cas de l'extinction de l'objet de la fondation abritée.

Cas des fondations abritées devenues inactives. La Cour des comptes recommande, aux fins de sécurisation de leur activité sur les plans juridique, financier et éthique, que les fondations abritantes auditent régulièrement leurs fondations abritées, et dissolvent les fondations abritées dont l'inactivité prolongée non justifiée est constatée¹².

Dans le même sens, l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale des finances (IGF) préconisent une relance régulière des fondations insuffisamment actives, et la recherche avec elles d'un accord sur le redéploiement de leurs fonds et à terme leur disparition¹³.

Dissolution¹⁴. Quel que soit l'évènement à l'origine de la dissolution d'une fondation abritée, l'organe compétent pour en acter est le conseil d'administration (ou, le cas échéant, le conseil de surveillance) de la fondation abritante.

Les dissolutions de fondations abritées à leur propre initiative interviennent le plus souvent car leur but a été atteint, leurs ressources épuisées, ou par volonté de se structurer autrement (évolution vers une FRUP ou un fonds de dotation par exemple). Dans ce cas, la résiliation de la convention peut être sollicitée par les fondateurs ou le comité de gestion/comité exécutif, selon les modalités prévues dans la convention d'abritement.

- 10 Article 7.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023 : « [...] Une convention est signée, pour une durée minimale de 3 ans, entre le ou les fondateurs de la fondation abritée et la Fondation. [...] »
- 11 Cour des comptes, rapport, *Fondation de France*, 2021, p.11 et p.44.
- 12 Cour des comptes, rapport, *Le soutien public au mécénat des entreprises*, 2018, p.122.
- 13 Inspection générale de l'administration (IGA)— Inspection générale des finances (IGF), rapport, *Mission d'évaluation sur les relations entre les fondations abritantes et les fondations abritées*, mai 2019, p.10.
- 14 « Dissolution » est le terme consacré par les dispositions du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques. Ici, le terme dissolution, synonyme de « clôture », ne présuppose pas de l'existence d'une personne juridique distincte.

Par ailleurs, les dissolutions peuvent être sollicitées par l'abritante notamment en raison :

- de la réalisation de l'objet et/ou la consommation des ressources ;
- de l'arrivée du terme/du souhait de la fondation abritante de ne pas renouveler la convention ;
- du non-respect par l'abritée de son objet, ou des obligations fixées par la convention, le règlement intérieur¹⁵, les statuts, ou encore la loi ;
- de l'incompatibilité des activités effectives de la fondation sous égide avec l'objet et/ou les activités de la fondation abritante ;
- de pratiques de gestion de nature à compromettre l'exercice de ses activités ;
- de la faible activité de sa gouvernance, voire de la disparition totale de celle-ci ;
- de l'insuffisance des ressources de l'abritée pour l'accomplissement de son objet.

15 Article 7.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

16 Ibid.

17 Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, article 20.

18 Article 7.3 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

Dans ce cas, la décision de dissolution est prise par le conseil d'administration ou, le cas échéant, de surveillance de la fondation abritante, par une délibération qui doit être motivée, et après avoir entendu « les intéressés », selon les termes utilisés dans le règlement intérieur indicatif¹⁶ du ministère de l'Intérieur. Cette expression semble faire référence à la fois aux fondateurs et à l'organe de gouvernance de la fondation abritée, qui doivent être invités à présenter leurs observations au conseil d'administration ou, le cas échéant, de surveillance de la fondation abritante.

Sort du patrimoine affecté. Tout comme la fondation abritante, la fondation abritée se définit comme une affectation irrévocable de biens droit ou ressources au profit de l'intérêt général. Le caractère irrévocable de l'affectation s'oppose à un retour des biens, droits ou ressources affectés dans le patrimoine des fondateurs — personnes physiques comme personnes morales — à la dissolution d'une fondation abritée.

Pour autant, la loi est silencieuse sur le sort du patrimoine affecté à une fondation sous égide lorsque cette dernière disparaît. En l'absence de précisions contenues dans la convention d'abritement ou son règlement intérieur, et la fondation abritante gérant par définition directement le patrimoine affecté¹⁷, c'est à son niveau qu'il devrait en principe être décidé du sort de l'actif subsistant.

La fondation abritée « dissoute » étant dépourvue de personnalité juridique, ces fonds n'ont pas la nature de boni de liquidation. En théorie, pourraient donc en bénéficier, outre l'abritante affectataire elle-même, toutes structures d'intérêt général dont l'objet est similaire à celui de la fondation dissoute, et ayant capacité pour recevoir un financement de la part d'une FRUP (ou d'une fondation de coopération scientifique ou d'une fondation partenariale selon le cas), à l'exception le cas échéant des organismes fondateurs de l'abritée.

Sur ce point, le règlement intérieur indicatif du ministère de l'Intérieur¹⁸ relatif aux FRUP vise plus précisément en tant que pouvant recevoir de tels fonds : des établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou béné-

ficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Rappelant l'absence de réglementation applicable en la matière, en cas de clôture d'une fondation abritée, l'inspection générale de l'administration¹⁹ constate en pratique un versement des fonds subsistant au profit :

- d'une fondation abritée au sein de la même abritante ;
- d'une autre fondation abritante dont l'objet est similaire ;
- d'une fondation reconnue d'utilité publique constituée par l'abritée souhaitant évoluer de statut juridique et se « transformant » en FRUP²⁰.

19 Inspection générale de l'administration (IGA), rapport, *Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles*, 2023, p.25.

20 Sur ce point, voir également CE, avis, sect. Int., 6 févr. 2018, *Fondation pour les monuments historiques*, n° 394.159.

Bonnes pratiques observées

- La durée de l'abritement est traitée dans la convention, laquelle prévoit une clause de révision à échéance régulière.
- Les modalités de dissolution des abritées sont traitées dans la convention d'abritement avec un degré de précision suffisant.
- La convention d'abritement prévoit les modalités selon lesquelles la fondation abritée est entendue par le conseil d'administration (ou conseil de surveillance) dans le processus de sa dissolution initié par l'abritante.
- La convention d'abritement prévoit une clause permettant aux parties de mettre fin à la convention de manière simplifiée dans certaines circonstances, telle que l'inactivité prolongée de la fondation abritée (mesurée sur la base de critères objectifs, par exemple, par le montant et la fréquence des flux entrants et sortants).
- Si ce point n'est pas traité par la convention, est intégrée à celle-ci une clause relative intégrée à la convention d'abritement une clause relative au recueil de la position de la fondation abritée se clôturant concernant la dévolution de son patrimoine affecté subsistant, en particulier pour le cas où l'abritée est à l'initiative de sa disparition.

02

03

fiche

04

Spécificités liées à la nature des fondateurs

La mise en place et le fonctionnement de fondations abritées nécessitent parfois une vigilance accrue du fait de la nature de leurs fondateurs. C'est notamment le cas en présence de fondations sous égide créées par des personnes, établissements, collectivités publiques ou par des associations.

Ces hypothèses peuvent parfois être sources de risques, et nécessitent une attention toute particulière de la part des fondations abritantes, qui doivent en tout état de cause s'assurer du respect de l'ensemble des règles de droit public et de droit privé en vigueur au niveau des fondations abritées.

Contexte réglementaire

Les dispositions légales et réglementaires visant les fondations abritantes n'apportent aucune restriction quant à la personne des fondateurs de fondations sous égide.

Les fondations abritées créées par des personnes publiques

Certaines personnes ou établissements publics peuvent participer au développement et à la structuration d'activités d'intérêt général en prenant part aux activités de fondations abritées. Ceux-ci peuvent alors intervenir alternativement en tant que fondateurs, financeurs ou dirigeants d'une fondation sous égide.

En premier lieu, comme a eu l'occasion de le souligner l'Inspection générale de l'administration (IGA), la création d'une fondation sous égide par une ou plusieurs collectivités ne doit pas être motivée par le seul but de bénéficier d'un régime fiscal et déclaratif plus souple que ceux offerts par les outils juridiques dont elles disposent par ailleurs pour allier des financements privés aux financements publics (à savoir le mécénat direct et le groupement d'intérêt public)²¹.

Par ailleurs, comme le rappelle régulièrement l'Agence française anticorruption (AFA), notamment dans son guide consacré au mécénat d'entreprise publié en 2024²², le risque de voir apparaître des situations de conflits d'intérêts, susceptibles d'entraîner la caractérisation d'infractions d'atteinte à la probité, est inhérent à la participation de personnes publiques à l'activité des personnes morales. Les rappels et points de vigilance dégagés par l'AFA dans le cadre de ses travaux portant sur le mécénat d'entreprise sont également pertinents pour le cas particulier des fondations abritées, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des fondations abritantes.

21 Inspection générale de l'administration (IGA), rapport, *Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles*, 2023, p.32.

22 Agence française anticorruption (AFA), Guide pratique, *Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises*, mars 2024.

Un autre exemple de risque majeur, relevé par la Cour des comptes, est celui d'une confusion entre la sphère publique et la sphère privée. En effet, dans l'hypothèse d'une absence d'indépendance vis-à-vis de la personne publique dans la gestion des fondations sous égide ou sur le plan financier, et/ou en présence d'une confusion des missions de la personne publique et de la fondation, se pose la question de la « transparence »²³ des fondations abritées²⁴. En découle l'utilité de mettre en œuvre des moyens permettant de distinguer clairement la personne publique fondatrice ou associée au projet de la fondation sous égide, tels que par exemple l'adoption d'une dénomination différente, le développement ou le financement d'actions suffisamment distinctes des missions et compétences de la collectivité, la conclusion systématique de conventions pour toute contribution ou tout partenariat entre les deux entités, etc.

Les fondations abritées créées par des associations

Les associations peuvent faire le choix de créer une fondation abritée, en parallèle de leur activité, afin de développer des actions complémentaires, de sécuriser un patrimoine ou encore de créer un outil dédié à la collecte de fonds auprès du public.

De la même manière que dans le cas précédent, la création d'une fondation abritée ne peut être motivée par l'unique objectif de bénéficier d'un régime juridique et fiscal favorable, auquel l'association n'aurait pas directement pu prétendre (perception de donations et legs, accès pour le donateur à une réduction d'impôt sur la fortune immobilière). Dans une hypothèse proche, la Cour des comptes a eu l'occasion de considérer que la délégation, par une association, des opérations de collecte auprès des grands donateurs, au profit d'une FRUP (habilitée à délivrer des reçus ouvrant droit à une réduction d'impôt sur la fortune immobilière) créée par elle constituait « une tentative de contournement caractérisé de la distinction voulue par le législateur entre les avantages fiscaux de véhicules juridiques différents »²⁵.

Dans le même sens, en présence d'associations créant des fondations abritées ayant pour seul objet de les financer, et notamment en cas d'identité des dirigeants et lorsque la totalité des fonds collectés par la fondation abritée est fléchée vers l'association fondatrice, se pose la question de la « transparence » de ces structures. De plus, pourraient être interrogés dans ces situations le caractère désintéressé de leur gestion et l'objectivité du contrôle de l'usage des fonds. La Cour des comptes et l'IGA déconseillent expressément les structurations de ce type²⁶.

23 La qualification d'un organisme comme étant « transparent » résulte de l'application de critères jurisprudentiels et peut être retenue à l'égard d'une structure dont l'organisation et/ou le fonctionnement sont contrôlés par une personne publique, et/ou que cette dernière lui procure l'essentiel de ses ressources. En l'absence d'indépendance, l'organisme doit alors être regardé comme constituant un démembrement de la personne publique.

24 Cour des comptes, rapport, *Fondation de France*, 2021, p.68.

25 Cour des comptes, rapport, *La fondation Valentin Haüy*, 2023, p.36.

26 Cour des comptes, Rapport sur les activités de la Cour des comptes au titre des articles L. 111-9 et 111-10 du code des juridictions financières, mars 2024, p.72; Inspection générale de l'administration (IGA), rapport, *Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles*, 2023, p.31.

Pour autant, la mise en place, par une association, d'une fondation sous égide demeure possible, et peut s'avérer porteuse de sens. À titre indicatif, le Conseil d'État²⁷ a dégagé dans sa jurisprudence les critères suivants, permettant d'établir qu'une fondation (en l'espèce il s'agissait d'une FRUP) n'est pas une simple émanation de l'association fondatrice :

- l'objet de la fondation est proche de celui de l'association, mais des missions spécifiques lui sont confiées ;
- une part des membres du conseil d'administration de la fondation est distincte des administrateurs de l'association ;
- la localisation du siège de la fondation est distincte de celui de l'association ;
- les statuts ne prévoient aucune obligation pour la fondation d'apporter des soutiens financiers à l'association fondatrice.

Ces critères jurisprudentiels peuvent inspirer la position des fondations abritantes connaissant des demandes de constitutions de fondations sous égide portées par des associations.

Dans ces circonstances, le rôle de la fondation abritante est donc en premier lieu de faire preuve de pédagogie en rappelant, en amont, aux fondateurs que les projets ciblés par la fondation abritée ne peuvent se limiter à ceux portés par l'association à laquelle ses fondateurs appartiennent. La fondation abritante peut en ce sens inviter les fondateurs à repenser leurs projets en leur suggérant par exemple d'élargir les missions afin de permettre à la fondation de développer un nouvel axe d'actions ou les inciter au financement de structures autres que celle fondatrice.

Ce travail de pédagogie pourra participer à limiter l'incompréhension en cas par exemple d'évolution de la gouvernance, de diminution des financements fléchés vers l'association fondatrice, ou encore d'exercice de son droit de veto par la fondation abritante.

27 CE, avis, sect. Int., 12 juin 2012, *Fondation Valentin Haüy — fondation au service des aveugles et des malvoyants*, à Paris, n° 386.291.

Bonnes pratiques observées

- Les actions de la fondation abritée créée par une collectivité sont compatibles avec sa mission et ses compétences ; ces actions ne bénéficient pas, directement ou indirectement, à la collectivité fondatrice, qui par ailleurs, occupe une part minoritaire au sein de l'organe d'administration de la fondation sous égide.
- La comptabilité fait apparaître de manière distincte les contributions apportées par la collectivité territoriale.
- La fondation abritante met en place un dispositif de contrôle renforcé, et propre à garantir que la fondation sous égide ne constitue pas, pour la collectivité fondatrice, un moyen de contourner les règles de droit public.
- Dans un souci de transparence et de bonne information, lorsque l'organe d'administration d'une fondation abritée est composé de représentant(s) de collectivité(s) territoriale(s), il est demandé que cette (ces) collectivité(s) provoquent une délibération en vue d'assurer la bonne information sur l'usage des moyens alloués.
- L'objet de la fondation abritée est différent de celui de l'association fondatrice (la cohérence est toutefois de mise) et des missions spécifiques lui sont attribuées.
- Le nom de la fondation n'est pas identique à celui de l'association ou de l'entité publique fondatrice, et les communications ne sont pas focalisées sur l'avantage fiscal lié au don.
- Les communications ne créent pas d'ambiguïté entre la fondation et la personne morale fondatrice.
- Les personnes membres ou dirigeantes de l'association fondatrice sont minoritaires dans l'organe d'administration de la fondation sous égide, qui comporte au moins deux tiers de personnes qualifiées extérieures.
- Une fraction minimum des soutiens est fléchée vers d'autres structures que l'association fondatrice.

03

04

fiche

05

Textes et documents fixant le cadre de l'abritement

Outre les quelques dispositions légales et réglementaires et la jurisprudence abordant le sujet de l'abritement, la mise en place et le fonctionnement de fondations abritées sont encadrés par les documents suivants :

- les statuts de la fondation abritante ;
- le règlement intérieur de la fondation abritante ;
- la convention d'abritement.

Les statuts

Contexte réglementaire

FONDACTIONS ABRITÉES PAR DES FRUP

Article 20 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (modifié par l'article 122 de la loi du 12 mai 2009) : « [...] Peut [...] également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte. »

Article 6-9 du décret n° 2007-807, issu du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques : « Les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique contiennent notamment : [...] 6° Le cas échéant, les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés ; [...] »

FONDACTIONS ABRITÉES PAR DES FONDATIONS PARTENARIALES

Article L. 719-13 du Code de l'éducation créé par l'article 4 de la loi du 13 décembre 2010 : « Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. »

FONDACTIONS ABRITÉES PAR DES FONDATIONS DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Article L. 344-11 du Code de la recherche : « [...] Les fondations de coopération scientifique sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique [...] sous réserve des dispositions de la présente section. ». Cette assimilation confère aux fondations de coopération scientifique la capacité d'abriter, ce que corrobore ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (2019)²⁸.

N.B. Certains établissements publics disposent en outre de la capacité d'abriter des fondations (Universités, Institut de France).

La fondation abritante, ou « fondation affectataire », est une fondation, le plus souvent reconnue d'utilité publique, dont les statuts reconnaissent la capacité à recevoir et à gérer dans un cadre contractuel les biens, droits et ressources de ses « fondations abritées » sans que ne soit créée une personne juridique et morale distincte.

Les dispositions relatives aux FRUP abritantes sont mentionnées aux articles 2, relatifs à la possibilité d'ouvrir des comptes individualisés, et 8-1 des statuts types. La capacité d'abriter s'acquiert à l'occasion d'une modification des statuts de la fondation, ou, plus rarement, lors de la constitution de la fondation. En tout état de cause, les dispositions statutaires permettant à une fondation d'être abritante doivent être approuvées dans les conditions requises par les dispositions de ses statuts en vigueur (s'il s'agit d'une modification), et par la réglementation applicable à sa forme juridique.

Le règlement intérieur

Document interne, le règlement intérieur d'une fondation a vocation à compléter ses statuts — sans leur contrevenir — et à préciser son fonctionnement. En matière de FRUP, ce document est obligatoire et prend effet à compter de sa déclaration au ministre de l'Intérieur²⁹. Les questions devant être traitées par le règlement intérieur des fondations reconnues d'utilité publique ont récemment été précisées par voie d'arrêté³⁰. Les statuts types applicables aux FRUP listent en outre des sujets devant être traités dans leur règlement intérieur lorsqu'elles sont abritantes.

À noter

Le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques conditionne l'entrée en vigueur du règlement intérieur d'une FRUP à sa déclaration au ministre de l'Intérieur (antérieurement, une approbation par le ministère était nécessaire).

Un règlement intérieur indicatif a été rédigé par le ministère de l'Intérieur³¹. Ce règlement intérieur indicatif, que les fondations reconnues d'utilité publique sont jusqu'à présent fortement incitées à adopter³², contient des clauses relatives :

- au rappel de l'absence de personnalité morale des abritées et à la présence de la mention « sous égide » ou « abritée » sur les documents qu'elle édite ;
- au siège social des fondations abritées, identique à celui de l'abritante ;
- au montant minimum de l'affectation nécessaire à la création des abritées, avec une distinction selon que cette dernière est ou non une fondation de flux ;
- à la passation, la modification, au contenu et à la résiliation des conventions d'abritement ;
- à la possibilité pour les fondations abritées de se doter d'un règlement intérieur³³ faisant l'objet d'une double approbation des organes de gouvernance de l'abritée et de l'abritante ;
- aux ressources des fondations abritées ;
- aux obligations de la fondation abritante.

- 28 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, *Guide de la fondation de coopération scientifique*, 2023, p.72 et s.
- 29 Les fondations de coopération scientifique doivent adopter un règlement intérieur. Au-delà des dispositions statutaires renvoyant expressément au règlement intérieur, une grande latitude est laissée au conseil d'administration dans sa rédaction ; un exemple de règlement intérieur est proposé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. En matière de fondations partenariales, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative, et, le cas échéant, son contenu est libre.
- 30 Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, NOR : INTD2430371A.
- 31 Articles 7.1 et 7.2 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.
- 32 L'incidence de la publication récente du décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, et de la publication de l'arrêté du 8 novembre 2024 précité sur cette tendance est à ce stade inconnue.
- 33 Aussi appelé « charte de fonctionnement » pour les fondations abritées par des fondations de coopération scientifique.

Contexte réglementaire

Aux termes du décret n° 2007-807 précité, les statuts des fondations reconnues d'utilité publique contiennent : « [...] 6° Le cas échéant, les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés; [...] ».

Article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique : « Le règlement intérieur des fondations reconnues d'utilité publique définit [...] ».

1° Si les statuts prévoient la possibilité d'abriter des fondations, les conditions dans lesquelles le conseil d'administration ou le conseil de surveillance en autorise la création et prononce leur dissolution, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements dédiés, et

l'éventuelle rémunération perçue pour la gestion du service rendu [...] ».

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique : « Le conseil d'administration [...] fixe dans le règlement intérieur :

- La procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- Les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- Les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- La rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu. »

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

La convention d'abritement

L'acte constitutif des « fondations abritées » est un contrat de droit privé. Cette « convention d'abritement » est conclue entre une fondation abritante et les fondateurs d'une fondation sous égide ; elle tient lieu de statuts. Ce contrat fait état des engagements respectifs des parties et fixe les modalités de fonctionnement de la fondation abritée.

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en la matière.

L'article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique précité fait référence aux conventions conclues à l'effet de créer des fondations sous égide, de même que l'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique.

Les textes n'imposent pas la rédaction des conventions d'abritement selon un modèle de convention type. Leur rédaction relève du principe de liberté contractuelle.

Néanmoins, le règlement intérieur indicatif relatif aux FRUP et élaboré par le ministère de l'Intérieur suggère que les conventions d'abritement mentionnent expressément les points suivants :

- l'objet de la fondation abritée et la volonté des fondateurs ;
- l'absence de personnalité juridique de la fondation abritée ;
- la composition de l'organe d'administration de la fondation abritée, les modalités de désignation de ses membres et son fonctionnement ;
- le montant des biens, droits ou ressources affectés à l'objet d'intérêt général ;
- la durée minimale de la convention et son mode de renouvellement éventuel ;
- les ressources autorisées ;
- le taux de prélèvement de la fondation et son mode de calcul ;
- les droits et devoirs réciproques applicables la relation entre la fondation abritante et la fondation abritée ;
- les modalités de disparition de l'abritée ;
- les délégations consenties à l'organe d'administration de la fondation abritée.

Afin de faciliter le montage de projets, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation propose une trame de convention d'abritement. Cette dernière contient, outre les éléments visés au règlement intérieur indicatif relatif aux FRUP, des stipulations relatives à la mise en place et au fonctionnement d'un conseil scientifique, au rôle d'un délégué général, à la recherche de financements, à la signature des contrats liés aux activités des abritées, aux règles de transparence et de déontologie et à la communication³⁴.

34 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, *Guide de la fondation de coopération scientifique*, 2023, p.72 et s.

Points d'attention

Au stade de la discussion et de la rédaction des conventions d'abritement, certains points nécessitent une attention particulière :

- **Réunions de l'organe de gestion** : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés à réunir le « comité de gestion » ou « comité exécutif », certaines structures font le choix d'intégrer à leur convention un nombre annuel minimal de réunions de l'organe de gestion.
- **Réunion physique du comité de gestion** : Au stade de la rédaction des conventions d'abritement et/ou du règlement intérieur d'une fondation abritée, il peut être utile de s'interroger sur la possibilité et les modalités de réunion à distance de l'organe de gestion des fondations abritées. Les procédés de réunion à distance doivent permettre d'assurer l'identification des participants et leur participation effective.
- **Représentation de la fondation abritante** : La présence d'un représentant de la fondation abritante au sein de l'organe de gestion des abritées fait l'objet de pratiques diverses. Cette présence est de manière générale vertueuse en termes d'accompagnement de l'abritée, et fortement recommandée en ce qu'elle permet à l'abritante – sur laquelle pèse la responsabilité liée à l'activité des abritées – d'être en mesure, le cas échéant, d'exercer son droit de veto.
- **Contrat d'engagement républicain** : L'obligation de souscrire le contrat d'engagement républicain, instituée par la loi confortant le respect des principes de la République³⁵, est réputée satisfaite par les fondations reconnues d'utilité publique³⁶, et par extension par leurs fondations abritées. Néanmoins, dans une visée informative, certaines FRUP abritantes font le choix d'évoquer les principes du contrat d'engagement républicain dans leurs conventions d'abritement, dans une note interne, ou à l'occasion de temps d'échanges. Une copie du CER peut également être annexée à la convention d'abritement.

35 Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, articles 12 et s.

36 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10-1.

Clauses observées dans les conventions

CLAUSES RELATIVES À L'ABRITANTE	CLAUSES RELATIVES À L'ABRITÉE
<ul style="list-style-type: none"> — Relations avec l'abritée — Accompagnement et missions de gestion prises en charge — Distinction sur le plan financier des biens de l'abritée — Gestion financière et exécution des décisions des instances de l'abritée — Droit de véto — Éventuel renvoi au règlement intérieur, qui, selon les statuts types des FRUP fixe les modalités de gestion des comptes — Modalités de suivi et de contrôle — Droit d'audit — Éventuelles délégations à l'organe d'administration de la fondation abritée — Communication — Montants et modalités de prélèvement des frais de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> — Nom — Durée minimale de la convention et mode de renouvellement éventuel — Objet et volonté des fondateurs — Fondateurs (notamment : désignation, sortie/entrée de fondateurs) — Dotation — Ressources autorisées — Objectifs et modalités de collecte et de distribution — Rappel de l'absence de personnalité morale, d'absence d'autonomie propre et de responsabilité de l'abritée — Modalités de contribution aux charges — Droits et obligations — Composition, organisation, fonctionnement du comité de gestion (dont : périodicité des réunions, présence d'un représentant de l'abritante, mode de désignation et de renouvellement des mandats des membres du comité de gestion fondateurs) — Constitution éventuelle et fonctionnement d'autres comités (exemple : comité scientifique) — Communication externe : obligation de se présenter « sous égide de » l'abritante — Dissolution de la fondation abritée conséquences en cas de non-respect des termes de la convention

04

05

fiche

06

Rôle de l'organe de gouvernance et suivi de l'activité des abritées

Rôle de l'organe de gouvernance de la fondation abritante

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique : «*le conseil d'administration [ou, le cas échéant, le conseil de surveillance] reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide. [...]*»

Le conseil d'administration [ou de surveillance] approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

1 *De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés;*

2 *De l'emploi des ressources par ces entités;*

3 *Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation. »*

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

Le conseil d'administration de la fondation abritante, ou le cas échéant son conseil de surveillance, tient un rôle central dans la mise en place des fondations sous égide.

Il est également garant de leur bonne gestion. À ce titre, il assure le suivi des fondations sous égide, et est notamment titulaire de l'obligation statutaire d'examiner annuellement :

- leurs comptes ;
- leur rapport moral ou rapport « d'activité » ;
- leur rapport financier.

L'organe de gouvernance de la fondation abritante approuve en outre chaque année un rapport spécial relatif à l'activité des fondations abritées, transmis au ministre de l'Intérieur et au préfet s'agissant des FRUP abritantes.

L'importance du suivi et de l'information du conseil d'administration/ de surveillance

Compte tenu des compétences attribuées par les statuts types à l'organe de gouvernance, et des problématiques induites par l'activité d'abritement, la connaissance et la maîtrise des activités menées par les abritées apparaissent essentielles à la bonne gestion d'une fondation abritante.

Si certains actes et engagements pris par les fondations sous égide impliquent nécessairement l'intervention de la gouvernance de l'abritante (seule dotée de la personnalité juridique), les fondations abritées peuvent néanmoins parfois bénéficier d'une forme d'autonomie relative, matérialisée dans le processus décisionnel par d'éventuelles délégations. Il est donc essentiel que les fondations abritantes mettent en place des procédures de nature à assurer leur bonne information quant aux activités des fondations abritées dont elles assument la responsabilité. Un suivi partiel ou incomplet constituerait une source de risque pour la fondation abritante.

En pratique, les modalités de suivi et de contrôle mises en place varient selon la taille des structures abritantes et les ressources (humaines notamment, mais également financières, en accompagnement externe, etc.) dont elles disposent, ainsi que selon le nombre de fondations abritées accueillies, leurs activités, leurs budgets, etc. En tout état de cause, il apparaît essentiel que les membres de l'organe de gouvernance de la fondation abritante disposent de la connaissance la plus précise possible des fondations abritées accueillies, et puissent avoir accès à des informations détaillées sur leur fonctionnement et leur activité.

La sensibilisation et la formation, dès leur arrivée, des membres de l'organe de gouvernance au fonctionnement des fondations sous égide peut s'avérer opportune au regard de leur mission, et apparaît comme un préalable à leur activité de suivi, et de nature à renforcer la compétence et l'engagement des administrateurs, et leur capacité à assumer leur mandat.

Bonnes pratiques observées

- Les documents comptables prévus par le règlement ANC n°2018-06 sont systématiquement établis et intégrés aux comptes de la fondation abritante, et certifiés par le commissaire aux comptes.
- Les membres de l'organe de gouvernance de la fondation abritante sont sensibilisés et formés sur le fonctionnement des fondations sous égide et sur le rôle de l'organe de gouvernance dans leur suivi.
- Des outils pédagogiques (vade-mecum, foire aux questions, notes juridiques, etc.) sont mis à disposition des membres de l'organe de gouvernance, portant par exemple sur la création de fondations sous égide, le fonctionnement général de l'abritement, ou encore le processus de décision dans ce cadre.
- Des procédures de contrôle par l'organe de gouvernance, le cas échéant avec l'appui de comités spécifiques, sont établies et réexaminées périodiquement.
- L'activité et le fonctionnement des fondations abritées sont régulièrement mis à l'ordre du jour des réunions de l'organe de gouvernance.
- Les membres de l'organe de gouvernance reçoivent une lettre d'information sur l'activité des fondations abritées.

- Certaines structures vont au-delà du strict respect de la réglementation comptable applicable aux fondations abritantes³⁷, en établissant, pour chaque abritée, une comptabilité sous forme de bilan et compte de résultat.
- Une attention particulière est portée aux actions réalisées à l'étranger par les fondations abritées, afin que celles-ci respectent le cadre législatif et réglementaire applicable. L'abritante accompagne spécifiquement les fondations abritées sur ce sujet.
- Une liste des fondations abritées, les informations relatives à la composition de leur organe d'administration, et les comptes-rendus des réunions de cette instance sont mis à la disposition de l'organe de gouvernance de la fondation abritante.
- Un bilan synthétique sur l'activité des fondations abritées est intégré au rapport moral et financier de la fondation abritante.
- Le rapport d'activité des fondations abritées est soumis à l'approbation de l'organe de gouvernance.
- Une attention particulière est portée aux projets bénéficiant de financements provenant de l'étranger, afin de respecter les obligations de reporting spécifiques.

37 Règlement ANC n° 2018-06.

05

06

fiche

07

Frais de gestion appliqués à la fondation abritée

La fondation abritante, ou « fondation affectataire », reçoit et gère dans un cadre contractuel les biens, droits et ressources de ses « fondations abritées » sans que ne soit créée une personne morale distincte. L'activité de gestion des fondations sous égide engendre des coûts de fonctionnement liés au suivi opérationnel de ces structures et aux moyens et accompagnements qui leur sont dédiés.

La mise en place de ces « frais d'abritement » ou « frais de gestion » permet de compenser ces coûts directs et indirects et d'éviter qu'ils ne reposent en totalité sur la fondation abritante. Les fon-

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en la matière.

Article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique : «*Le règlement intérieur des fondations reconnues d'utilité publique définit [...]*

1° Si les statuts prévoient la possibilité d'abriter des fondations, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements dédiés, et l'éventuelle rémunération perçue pour la gestion du service rendu [...]».

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique :

Le conseil d'administration de la fondation abritante, ou le cas

échéant son conseil de surveillance : «*[...] fixe dans le règlement intérieur :*

- *la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;*
- *les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;*
- *les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;*
- *la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu. [...]*»

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique

prévoit que le Conseil d'administration fixe dans le règlement intérieur «*[...] le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu. [...]*»

dations abritantes sont en principe tenues, en application des stipulations statutaires, de fixer dans leur règlement intérieur le montant des frais de gestion qu'elles pourraient percevoir. Le principe du prélèvement de frais de gestion, et éventuellement son fonctionnement général, font l'objet d'une mention au règlement intérieur. Les modalités précises d'application et de calcul de ces frais sont définies librement par les fondations abritantes, et le plus souvent traitées par les conventions d'abritement.

38 Article 7.2.5 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

39 Cour des comptes, rapport, *Fondation de France*, 2021, p. 91.

Sur le sujet des frais de gestion, le règlement intérieur indicatif du ministère de l'Intérieur est ainsi rédigé :

« Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation abritée sont imputés à celle-ci.

Afin de couvrir les frais supportés par la Fondation [abritante] pour la gestion et le fonctionnement des fondations abritées, la Fondation [abritante] effectue un prélèvement sur tout type de ressources de la fondation abritée, qu'il s'agisse de la dotation ou des dons annuels, selon une assiette et un taux de prélèvement, et le cas échéant un barème, figurant dans la convention conclue avec le fondateur. Le prélèvement est effectué systématiquement à l'encaissement des fonds, sauf accord particulier écrit. La gestion des fonds recueillis se fait en accord avec l'organe d'administration de la fondation abritée.

Les coûts liés à la gestion par la Fondation [abritante] ne sauraient excéder 10 % du total des ressources collectées. »³⁸.

La Cour des comptes a eu l'occasion de rappeler que *« chaque fondation abritante peut adopter le mécanisme qu'elle estime le plus juste ou le plus incitatif pour financer les frais induits par son activité au service des fonds individualisés »³⁹.*

On observe des pratiques très différentes selon les structures abritantes et le type de projets abrités. Le fonctionnement le plus courant associe une part fixe des frais de gestion, à une part proportionnelle aux encaissements ou aux dépenses des fondations abritées.

Les mécanismes de prélèvement les plus fréquemment observés sont listés ci-dessous, ceux-ci pouvant dans les faits faire l'objet de combinaisons diverses :

- le prélèvement d'un droit d'entrée sur l'affectation initiale ;
- un barème de frais de gestion par tranches, ces tranches pouvant être assises sur divers critères (montant de dotation, montants collectés, montants distribués, etc.) ;
- un montant minimum de frais de gestion associé à un pourcentage des flux sortants dont le montant est plafonné ;
- un montant prélevé sur les dons perçus ;
- un prélèvement sur les ressources des fondations abritées affecté au financement de projets portés par la fondation abritante, après échange avec le comité de gestion ;
- le prélèvement d'une partie des sommes non allouées à des projets, dans l'objectif d'encourager l'activité de la fondation sous égide.

La périodicité des prélèvements est librement définie par les fondations abritantes par l'intermédiaire de leurs conventions d'abritement. Le prélèvement mensuel des frais de gestion — pour leur part fixe — est une pratique répandue.

Dans le cas où les frais de gestion sont liés aux encaissements, certaines fondations abritantes font le choix de prélever la part correspondant aux frais de gestion au moment même de la perception des flux, afin d'apporter à leurs abritées davantage de visibilité sur les ressources dont elles disposeront effectivement et qu'elles pourront allouer aux projets qu'elles portent ou soutiennent, leur évitant de devoir constituer des provisions. Toutefois, cette méthode de « prélèvement à la source » n'est pas systématique.

À noter

Le dispositif du mécénat impliquant l'affectation des dons à des projets d'intérêt général, les frais de fonctionnement et les coûts de gestion doivent rester maîtrisés. Par l'intermédiaire de son règlement intérieur indicatif, le ministère de l'Intérieur préconise une limitation des coûts liés à la gestion des fondations sous égide à 10 % du total des ressources collectées⁴⁰. Ce taux n'est qu'indicatif, mais donne une idée de la part de prélèvement considérée comme « acceptable ».

40 Article 7.2.5 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

deux
ième

par
tie

Relations
fondations
abritantes
— abritées

- 53** fiche 7
Composition et fonctionnement de l'organe d'administration des fondations abritées
- 57** fiche 8
Prévention et gestion des conflits d'intérêts
- 63** fiche 9
Délégations

065

07

fiche

08

Composition et fonctionnement de l'organe d'administration des fondations abritées

Les fondations abritées sont dotées d'un organe d'administration, souvent appelé « comité de gestion », « comité exécutif » ou « conseil stratégique », dont le rôle est de mettre en œuvre l'objet de la fondation abritée, d'en organiser l'activité, et, pour les fondations distributrices⁴¹, de sélectionner les organismes bénéficiaires et d'assurer le suivi des projets financés.

⁴¹ Également désignées « fondations de flux ».

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en la matière.

Les statuts des fondations reconnues d'utilité publique contiennent notamment «[...] Les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés; [...]» (article 6-9 6° du décret n° 2007-807, modifié par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024). Leur règlement intérieur précise quant à lui les modalités de gestion et de fonctionnement des fondations abritées (arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, article 3).

Article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique :

le conseil d'administration de la fondation abritante, ou le cas échéant son conseil de surveillance : «[...] fixe dans le règlement intérieur : [...]

— les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide; [...]»

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

Composition et fonctionnement

En l'absence de loi, de règlement, ou de préconisation des statuts types sur ce sujet, la composition et le fonctionnement de l'organe d'administration d'une fondation abritée relèvent de la liberté contractuelle. Ils sont librement déterminés par accord entre le(s) fondateur(s) de la fondation sous égide et la fondation abritante.

En ce sens, le règlement intérieur indicatif du ministère de l'Intérieur stipule que la convention d'abritement prévoit la composition du « comité de gestion », les modalités de désignation de ses membres, la durée de leurs mandats et les conditions de délibération du comité⁴².

En pratique, de nombreuses conventions d'abritement comportent aussi des clauses relatives aux sujets suivants :

- le renouvellement des membres de l'organe d'administration, le retrait de fondateurs, l'entrée de nouveaux fondateurs ;
- les règles de convocation, les modalités de réunion de l'organe d'administration, et la périodicité de ces réunions ;
- les règles de quorum et de majorité applicables à ses délibérations ;
- la représentation de l'abritante au sein de l'organe d'administration de la fondation sous égide, et le droit de veto⁴³ dont elle dispose (voir ci-après) ;

42 Article 71 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

43 L'expression « droit de veto » suppose en principe d'être en présence de deux personnes distinctes. La fondation abritée ne disposant pas de personnalité juridique, le « droit de veto » auquel il est ici fait référence désigne ici le « droit de ne pas agir » de la fondation abritante.

- la reddition de comptes, par l'organe d'administration de l'abritée au conseil d'administration (ou, le cas échéant, conseil de surveillance) de la structure abritante, en particulier la transmission des informations comptables et d'un rapport d'activité.

Certaines conventions d'abritement prévoient en outre la possibilité pour l'abritée de se doter d'instances complémentaires à leur organe d'administration. Il s'agit de comités facultatifs chargés de conseiller l'organe d'administration sur des thématiques particulières, et qui émettent des avis dans ce cadre (personnalités qualifiées, comité scientifique...).

À noter

Pour rappel, seule la fondation abritante dispose de la personnalité juridique. Elle porte en conséquence la responsabilité des activités des fondations qu'elle abrite, ces dernières n'ayant pas le pouvoir de l'engager. Ainsi, même doté de compétences propres, l'organe d'administration d'une fondation sous égide agit sous le contrôle de la fondation abritante, qui dispose d'un droit de regard et peut exercer son droit de véto. C'est notamment par sa participation aux réunions de l'organe d'administration des fondations abritées que la fondation abritante assure le suivi de l'activité de l'abritée et peut éventuellement être mise en mesure d'exercer son droit de véto. À titre indicatif, en ce qui concerne les FRUP, le règlement intérieur de référence du ministère de l'Intérieur précise que le droit de véto de la fondation abritante porte sur tout engagement, décision ou activité qui ne serait pas conforme à l'objet de la fondation abritante ou, abritée, ou qui ne serait pas compatible avec les ressources dont cette dernière dispose⁴⁴.

44 Article 7.2.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

Bonnes pratiques observées

- L'instance décisionnelle des fondations abritées n'est pas dénommée « conseil d'administration », pour éviter toute confusion avec l'organe de gouvernance de la fondation abritante.
- Les « comités de gestion » des fondations sous égide ne sont pas unipersonnels.
- Les « comités de gestion » comprennent des personnalités qualifiées extérieures au cercle familial et amical des fondateurs.
- Au moins un représentant de la fondation abritante siège systématiquement au sein de l'organe d'administration des fondations abritées.
- La convention d'abritement prévoit un nombre minimum de réunions annuelles du « comité de gestion ».
- Des règles visant à prévenir, et le cas échéant à remédier aux situations de conflit d'intérêts sont mises en place.

0,7

08

fiche

09

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

En droit public, le conflit d'intérêts s'entend de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction⁴⁵.

Si aucun texte de loi ne définit cette notion dans le secteur privé, l'Agence française anticorruption (AFA) en propose néanmoins la définition suivante : constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation »⁴⁶.

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en la matière.

Les statuts des fondations reconnues d'utilité publique contiennent notamment «[...] 5° Les règles déontologiques applicables; [...]» (article 6-9 5° du décret n° 2007-807, modifié par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024). Leur règlement intérieur précise quant à lui «[...] 2° Les modalités de mise en œuvre des règles déontologiques et des moyens de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, tels que l'instauration d'une déclaration d'intérêts des administrateurs, la rédaction d'une cartographie des risques, l'élaboration d'une doctrine d'honorabilité, ou la création de procédures d'alerte internes. [...]» (arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, article 3).

Aux termes de l'article 7 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique :

«[...] La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités,

des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité. [...]».

L'article 7 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

La Cour des comptes a régulièrement l'occasion de rappeler l'importance de l'édiction et du respect de règles de gestion des conflits d'intérêts, et la nécessité d'intégrer cette notion à une cartographie des risques (en ce sens, le contrôle de la générosité publique au service d'une plus grande transparence, 2024, Fondation Perce-Neige, 2023, Fondation de France, 2021).

Fondations abritantes. Les statuts types du ministère de l'Intérieur, de même que ceux émanant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, imposent aux fondations la mise en place de mécanismes de prévention des conflits d'intérêts, matérialisés par une obligation d'information et de déport. Cette exigence existe à l'égard des administrateurs et membres des comités internes à la fondation, ainsi qu'à l'égard des candidats à de telles fonctions.

En pratique, une diversité de situations peut amener les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une fondation abritante, ou encore de l'organe d'administration d'une fondation abritée à se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Si les membres des comités de gestion des fondations abritées peuvent être sensibles et attentifs à cette considération, il arrive fréquemment qu'ils soient très peu sensibilisés au sujet, et c'est sur l'abritante que repose la charge d'informer, prévenir et, le cas échéant, mettre fin aux situations de conflit d'intérêts touchant les membres de ses instances, ses collaborateurs ou toute personne agissant en son nom.

Les statuts types des FRUP et fondations de coopération scientifique prévoient en outre que les administrateurs (ou membres du conseil de surveillance) informent la fondation abritante — par l'intermédiaire de son conseil d'administration ou de surveillance — de l'existence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent le concernant.

En pratique, certaines fondations abritantes dupliquent cette obligation au niveau de l'organe d'administration des fondations sous égide via leur règlement intérieur, la convention d'abritement ou une charte de déontologie, en prévoyant la transmission de l'alerte au niveau de la fondation abritante.

À noter

Certaines situations de conflit d'intérêts sont susceptibles d'entraîner la caractérisation d'infractions⁴⁷, telles que la prise illégale d'intérêts⁴⁸, le trafic d'influence⁴⁹, la corruption⁵⁰, le favoritisme⁵¹. Pour rappel, seule la fondation abritante dispose de la personnalité juridique et porte en conséquence la responsabilité des activités des fondations qu'elle abrite.

Fondations abritées. En matière de fondations sous égide, des situations de conflits d'intérêts peuvent se manifester dès la création, ou naître en cours d'existence de l'abritée, par exemple à l'occasion d'une modification intervenue dans sa gouvernance, ou en lien avec un projet particulier qu'elle soutient. La mise en place de dispositifs de prévention et de contrôle permet alors de s'assurer que les situations de conflits d'intérêts sont portées à la connaissance de la fondation abritante, qui sera alors en mesure d'y apporter la réponse adéquate.

Une information initiale, le rappel régulier des règles applicables en matière de conflits d'intérêts, et le renouvellement périodique d'une déclaration d'intérêts établie sur l'honneur, participent également de la bonne gestion des structures.

45 Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Article 2, similaire à la définition proposée par l'OCDE.

46 Agence française anticorruption (AFA), Guide pratique, *Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises*, mars 2024, p. 74.

47 Sur ces notions, voir Agence française anticorruption (AFA), Guide pratique, *Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises*, mars 2024.

48 Code pénal, Article 432-12.

49 Code pénal, Article 432-11 2°, et 433-12°.

50 Code pénal, Article 432-11 2°, 433-1 2°, 445-1 et 445-2.

51 Code pénal, Article 432-14.

Pour aller plus loin

L'Institut IDEAS⁵², le Don en Confiance⁵³ et l'Agence française anticorruption⁵⁴ ont publié des ressources relatives à l'identification, la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts, consultables depuis leurs sites internet respectifs. Le Centre français des Fonds et Fondations était membre du groupe de travail chargé d'élaborer le dernier guide de l'Agence française anticorruption sur ce sujet, publié en 2024.

52 L'Institut IDEAS, *Le guide IDEAS des bonnes pratiques*; L'AUTODIAG.

53 Le don en confiance, guide, *Comment se prémunir et gérer les conflits d'intérêts*, 2023.

54 Agence française anticorruption (AFA), *Guide pratique, Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises*, mars 2024; Agence française anticorruption (AFA), *Guide pratique, Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique*, janvier 2022.

Bonnes pratiques observées

- Une déclaration d'intérêts est effectuée par les membres des comités de gestion et régulièrement actualisée.
- L'ordre du jour est rappelé au début de chaque réunion de l'organe d'administration de la fondation abritante et des fondations abritées, permettant ainsi aux membres de signaler un éventuel conflit d'intérêts et, le cas échéant, de se déporter au moment de la prise de décision.
- Une charte de déontologie est mise en place, à laquelle il est fait référence dans les conventions d'abritement.
- Un dialogue s'ouvre au sein de la fondation abritante en cas d'impact opérationnel lié à la mise au déport récurrent d'un membre d'un comité de gestion.
- En matière de prévention des conflits d'intérêts, une attention particulière est portée aux situations suivantes :
 - * Le fondateur de l'abritée est une entreprise;
 - * Le fondateur de l'abritée est une collectivité territoriale;
 - * L'un des fondateurs de l'abritée appartient à l'organe de gouvernance d'une association répondant aux appels à projets de la fondation;
 - * L'un des fondateurs d'une abritée a un lien particulier avec un administrateur de la fondation abritante;
 - * L'un des membres du comité de gestion a des liens avec l'entreprise fournissant une prestation à la fondation abritée.

08

09

fiche

10

Délégations

La délégation de signature est l'acte juridique par lequel une personne physique, le délégant, charge un délégataire de signer des actes en son nom. La délégation de signature donne au délégataire le pouvoir de représenter le délégant, mais n'emporte pas transfert de celui de prendre une décision.

La délégation de pouvoirs est l'acte juridique par lequel le délégant se dessaisit, au profit d'un délégataire, d'une partie de ses pouvoirs. La délégation de pouvoirs emporte un transfert de responsabilité.

Délégations au sein de la Fondation abritante

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales
en la matière.

Les statuts des fondations reconnues d'utilité publique contiennent notamment : «[...] Les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution des fondations abritées et des comptes individualisés; [...]» (article 6-9 6° du décret n° 2007-807, modifié par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024). Leur règlement intérieur précise quant à lui les modalités de gestion et de fonctionnement des fondations abritées (arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, article 3).

Aux termes de l'article 8-1 des statuts types des fondations reconnues d'utilité publique :
« le conseil d'administration [...] fixe dans le règlement intérieur [...] les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide [...] ».

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires.

Complétant les stipulations statutaires précitées, le règlement intérieur indicatif du ministère de l'Intérieur⁵⁵ relatif aux fondations reconnues d'utilité publique indique que l'organe d'administration de la fondation abritée comprend au moins un représentant de la fondation abritante, désigné par le conseil d'administration de cette dernière.

Ce document évoque par ailleurs le droit de veto⁵⁶ dont dispose la fondation abritante sur les décisions prises au niveau du comité de gestion des fondations abritées, à l'égard des engagements qui ne seraient pas conformes à l'objet de la fondation abritée ou à celui de la fondation abritante, ou pour lesquels ladite fondation abritée ne disposerait pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

En pratique, les modalités de participation des représentants de la fondation abritante au comité de gestion de la fondation sous égide varient selon les structures. Lorsque le nombre d'abritées est peu important, la fondation abritante peut être représentée par un membre du conseil d'administration, compétent en la matière à raison de dispositions statutaires, réglementaires, ou ayant reçu délégation à cet effet.

Lorsque le nombre de structures abritées augmente, il est courant d'observer la représentation de la fondation abritante au comité de gestion de la fondation abritée par un de ses salariés disposant à cet effet d'une délégation de pouvoir.

En tout état de cause, il convient d'être attentif au suivi des délégations en place, qui doivent être claires et maîtrisées.

Compétence des comités de gestion ou « comités exécutifs » des fondations sous égide

Dépourvue de personnalité morale, une fondation abritée est néanmoins dotée d'un organe de gouvernance. Ce dernier tire sa compétence de délégations qui lui sont consenties par le conseil d'administration de la fondation abritante par le biais de la convention d'abritement. Sur ce point, le règlement intérieur indicatif du ministère de l'Intérieur⁵⁷ préconise que les conventions d'abritement fassent expressément mention des délégations qui pourraient être consenties à l'organe de gestion des fondations sous égide en matière de gestion courante en deçà d'un seuil fixé par le conseil d'administration de la fondation abritante.

Même doté de compétences propres, le comité de gestion voit ses délibérations soumises au droit de veto de la fondation abritante, et ne dispose en principe pas du pouvoir d'engager cette dernière.

55 Article 7.2.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

56 L'expression « droit de veto » suppose en principe d'être en présence de deux personnes distinctes. La fondation abritée ne disposant pas de personnalité juridique, le « droit de veto » auquel il est ici fait référence désigne ici le « droit de ne pas agir » de la fondation abritante.

57 Article 7.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

Les délégations de signature

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales ou réglementaires sur les délégations de signature en matière de fondations abritées. Pour rappel, seule la fondation abritante — dotée de la personnalité juridique — porte la responsabilité des risques afférents à l'activité des fondations qu'elle abrite.

Dans une optique de bonne supervision de l'activité de la fondation abritée, il est recommandé de se passer de délégations de signatures, afin que la fondation abritante conserve la maîtrise des engagements⁵⁸. Toutefois, dans certains cas (volume d'activité de l'abritée, montant de dotation ou de budget, etc.) la mise en place de délégations de signature peut s'avérer nécessaire au bon fonctionnement de la fondation abritée. Il est en conséquence recommandé de strictement limiter et encadrer les délégations de signature qui pourraient être accordées aux membres des instances de gouvernance de fondations abritées, et d'en effectuer une revue à intervalles réguliers.

En pratique, certaines structures témoignent de difficultés à travailler efficacement au quotidien sans délégation de signature, par exemple dans le cadre de leurs activités de communication ou pour l'exécution d'engagements peu significatifs (déplacements, règlement d'un prestataire pour des fournitures de bureau, etc...).

En tout état de cause, les fondations abritantes sont encouragées à définir clairement le degré d'autonomie des fondations placées sous leur égide, à limiter et encadrer autant que possible les délégations qu'elles pourraient être amenées à consentir, et à avoir recours à la validation a priori, des engagements pris dans le cadre de l'activité des fondations abritées⁵⁹. Enfin, pour éviter toute ambiguïté et ne pas être mise en défaut, la fondation abritante informe les membres des organes de gestion des fondations abritées sur les modalités de remboursement des frais engagés par ceux-ci, ces règles étant inscrites dans la convention d'abritement.

58 Inspection générale de l'administration (IGA), rapport, *Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles*, 2023, p.23.

59 En ce sens, Cour des comptes, rapport, *Fondation de France*, 2021.

Bonnes pratiques observées

- La fondation abritante organise et formalise sa représentation au sein de l'organe de gouvernance de la fondation abritée (le cas échéant dans son règlement intérieur et/ou ses conventions d'abritement, et si nécessaire au moyen de délégations).
- Le règlement intérieur de la fondation abritante prévoit la possibilité de mettre en place des délégations de pouvoir au profit du personnel salarié dans le cadre de la représentation de la fondation aux comités de gestion de ses abritées.
- Les délégations de pouvoir sont limitées au strict nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la fondation abritée.
- L'abritante procède, à intervalles réguliers, à une revue des délégations accordées par l'organe de gouvernance.
- Le conseil d'administration pose un cadre limitant les délégations (montant, durée des engagements).
- Les engagements pluriannuels pris par les fondations abritées sont rigoureusement encadrés.
- Des remboursements de frais ne sont accordés, sur présentation de justificatifs, aux membres des comités de gestion, que si la dépense concernée a été approuvée par l'abritante avant d'être engagée.
- La fondation abritante dispose d'un droit de veto effectif sur les décisions du comité de gestion.

trois
ième

par
tie

Suivi de l'activité
et accompa-
gnement
des abritées

- 71 fiche 10
Accompagnement des
fondateurs et animation
du réseau d'abritées
- 77 fiche 11
Reporting de l'activité
des fondations abritées et
remise d'un rapport spécial

09

10

fiche

11

Accompagnement des fondateurs et animation du réseau d'abritées

L'une des principales motivations amenant les porteurs de projets philanthropiques vers la fondation abritée est souvent la possibilité de bénéficier d'un accompagnement et de l'expérience d'une fondation abritante. L'accompagnement assuré par la fondation abritante prend diverses formes, et se manifeste tout au long de l'existence d'une fondation abritée.

Le suivi et l'implication dans le quotidien des fondations abritées varient d'une structure abritante à une autre. De manière générale, il est possible d'opérer une distinction entre, d'une part, l'accompagnement « socle » c'est-à-dire le suivi de l'activité des abritées et leur gestion quotidienne, et d'autre part, une offre d'abritement plus étendue participant à la bonne réussite de l'objet social de l'abritée et au dynamisme du réseau de l'abritante.

Le « socle » d'accompagnement par la fondation abritante

La fondation abritante, seule titulaire de la personnalité juridique, est tenue de s'assurer du respect des règles applicables par les fondations qu'elle abrite. Un suivi régulier à chaque étape de la vie d'une fondation sous égide, participe donc à sécuriser les opérations en même temps qu'il « libère » les fondateurs du poids de la gestion administrative, ces derniers pouvant alors consacrer leurs efforts à la réalisation du projet philanthropique.

Les missions « socles » n'étant pas prévues par les textes, chaque fondation abritante est libre de déterminer l'accompagnement qu'elle prend en charge. En pratique, on observe que pour une large majorité, les fondations abritantes apportent leur soutien aux fondations sous égide, de manière proportionnée à leur taille et au nombre de fondations qu'elles abritent, en matière de :

- définition des orientations stratégiques et formalisation des projets ;
- conception et suivi d'opérations de collecte ;
- sécurisation juridique et fiscale des opérations ;
- contrôle de gestion ;
- comptabilité ;
- identification, sélection et suivi des projets soutenus par la fondation abritée ;
- certaines actions de communication.

Ce « socle » d'accompagnement est généralement enrichi de formations ou de la mise à disposition d'outils destinés à renforcer les compétences des fondateurs sur différents volets : gestion, recherche de fonds, appel à projets, suivi des actions financées, communication, etc.

Peut s'y ajouter la mise à disposition de moyens humains. On observe par exemple que certaines fondations abritantes dédient le temps d'un ou plusieurs de leurs salariés. Pour un autre exemple, il est fréquent de voir un salarié, bénévole ou encore administrateur de fondation abritante intégrer les commissions de sélection des projets qui seront financés par une fondation sous égide.

Enfin, les fondations abritantes accueillant le plus grand nombre de fondations sous égide disposent d'équipes dédiées au suivi des fondations abritées.

L'offre d'accompagnement complémentaire

Les fondations abritantes peuvent, dans le cadre de leur activité d'abritement, mettre en place un deuxième niveau d'accompagnement, destiné à soutenir les fondateurs dans la bonne réalisation de la mission dont ils ont doté la fondation abritée, et plus généralement dans l'accomplissement de leur démarche philanthropique. Ceci s'inscrit dans la stratégie globale d'abritement de la fondation et participe notamment à compléter ou approfondir son objet social.

En pratique, cet accompagnement complémentaire participe à l'animation des fondations abritées, concourt à la montée en compétence des parties prenantes, à la diffusion de bonnes pratiques, et au développement d'une vision partagée et de synergies sur des causes soutenues.

Les éléments d'accompagnement complémentaires les plus couramment observés sont les suivants :

- **Évolutions stratégiques** : accompagnement de l'organe d'administration lors d'évolutions stratégiques, notamment en cas de refonte ou extension des missions : mise en place de concertations, aide au travail de cadrage/veille/recherche, rencontres thématiques dans les territoires ciblés, etc. ;
- **Recherche de projets** : appels à contributions collectifs, mise en place de rencontres thématiques dans les territoires d'implantation, audits thématiques de porteurs de projets en recherche de financements ;
- **Mise en valeur** : communication de l'abritante sur les projets des abritées et appel à la participation aux projets des abritées ;
- **Plan d'animation annuel des abritées** : formations (par exemple juridique, recherche de financements, évaluation de l'impact, etc.), visites sur le terrain, événements de networking entre fondations abritées, rassemblements pluriannuels des fondations abritées ;
- **Sensibilisation** : conférences thématiques ou méthodologiques, dialogue entre experts et porteurs de projets, etc. ;
- **Mise en commun des outils de collecte en ligne.**

Les « collaborations naturelles » entre abritante et abritée

Au-delà de l'accompagnement lié à la fonction abritante et défini par la convention d'abritement, la collaboration entre une fondation abritante et les fondations sous son égide donne bien souvent lieu à des évolutions vertueuses constatées tant au niveau de l'activité des abritées qu'au niveau de celle de la fondation abritante. On constate aussi fréquemment l'existence d'influences réciproques vertueuses entre les fondations abritées par une même structure.

Fondation abritante et fondations abritées concourent ainsi à la réalisation de leurs missions d'intérêt général respectives. Ces « collaborations naturelles » prennent des formes très diverses, telles que :

- l'introduction de programmes d'actions ou de nouvelles thématiques, d'abord expérimentés par une abritée puis repris par l'abritante ou inversement ;
- le développement de l'expertise de la fondation abritante ou d'une ou plusieurs fondations abritées sur un thème particulier ou sur un espace géographique donné, cette expertise étant nourrie des échanges réguliers provoqués, des groupes de travail constitués au sein d'un même abritante, etc. ;
- le développement de nouvelles approches, inspirées des méthodes ou pratiques utilisées par l'abritante, ou par une ou plusieurs fondations abritées ;
- l'élargissement du réseau de partenaires, et, partant le renforcement du rayonnement des causes soutenues ;
- le développement de démarches de « mécénat collectif », c'est-à-dire faisant appel à l'identification collaborative des besoins, la définition d'une vision commune, la mise en commun active de moyens, voire la mise en place d'une gouvernance partagée et d'un co-pilotage des projets soutenus et cofinancés.

10

11

fiche

12

Reporting
de l'activité
des fondations
abritées et
remise d'un
rapport spécial

Importance du suivi et du contrôle opérés par la fondation abritante

Afin de s'assurer une parfaite connaissance de l'activité des fondations abritées, la fondation abritante doit disposer d'éléments d'information et de pièces justificatives suffisantes. Ceci lui permettra d'établir ses comptes et son rapport d'activité, et d'exercer son contrôle de manière effective.

Chaque fondation abritante définit librement son organisation, mais il apparaît souhaitable que les fondations sous égide fournissent régulièrement à la fondation abritante les éléments de reporting attendus correspondant à son niveau d'exigence, tant sur les plans comptable et administratif⁶⁰ que relatifs aux activités menées et aux projets financés.

En pratique, les principes régissant l'obligation de reporting peuvent être fixés dans son règlement intérieur, ou au sein de la convention d'abritement. Quant aux modalités précises de reporting, celles-ci figurent généralement soit dans cette même convention, soit au sein de notes de procédures internes à la fondation abritante.

À noter que ce travail d'établissement et de compilation de documents est parfois en partie pris en charge directement par la fondation abritante, ou à tout le moins que celle-ci épaulé les fondations abritées dans cette démarche, notamment en mettant à leur disposition des moyens matériels ou humains.

La bonne circulation de l'information relative aux fondations abritées, le respect de leurs obligations de reporting, ainsi que le contrôle opéré par la fondation abritante sont indispensables au respect par cette dernière des obligations qui lui incombent en matière juridique, comptable et administrative (la fondation abritante s'assure par exemple du respect, par les fondations sous son égide, des critères fiscaux de l'intérêt général).

À noter :

En matière de reporting, les fondations distributrices sont également tenues de s'assurer du bon emploi, par les organismes bénéficiaires, des soutiens alloués. Cet aspect donne également parfois lieu à un appui de la fondation abritante.

60 Pour rappel, le règlement ANC n° 2018-06 est applicable aux fondations abritées relevant de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (art. 111-1).

Production du rapport d'activité et du bilan financier des fondations abritées

Contexte réglementaire

Règlement ANC n° 2018-06 :

Article 511-2 :

« *Le bilan d'une fondation abritante présente séparément les fonds propres de la fondation abritante et les fonds propres de la totalité des fondations qu'elle abrite* ».

Article 511-3 :

« *Une fondation abritante présente dans l'annexe, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, la ventilation du résultat de l'exercice entre le résultat de la fondation abritante et le résultat de la totalité des fondations qu'elle abrite* ».

Article 511-4 :

« *Une fondation abritante présente dans l'annexe les informations concernant les fondations qu'elle abrite nécessaires à une bonne compréhension de ces comptes* ».

Aux termes du règlement intérieur indicatif proposé aux fondations reconnues d'utilité publique par le ministère de l'Intérieur, l'organe d'administration de chaque fondation abritée transmet annuellement à la fondation abritante :

- les éléments permettant d'établir un compte d'exploitation et un compte d'emplois/ressources, pour le compte de la fondation abritée ;
- un rapport des activités menées sur l'année écoulée⁶¹.

La nécessité d'une transmission de ces éléments s'explique aisément par le fait que l'activité des fondations abritées fait partie intégrante de l'activité de la fondation abritante.

Dans l'optique de prévenir d'éventuelles difficultés de transmission de ces pièces, il est recommandé de déterminer dans le détail, et dès le début de l'abritement, les exigences en matière de reporting et de communication des informations (nature des documents nécessaires, délais de communication, etc.).

61 Article 7.2.1 du règlement intérieur indicatif dans sa version en date de 2023.

Il est commun d'observer une fondation abritante prendre elle-même en charge la rédaction du rapport d'activité de l'abritée, a fortiori lorsqu'elle dispose d'une représentation permanente au sein du comité de gestion de la fondation abritée, et/ou qu'elle dispose dès l'origine d'éléments lui permettant d'établir des comptes, du fait de l'accompagnement qu'elle prend en charge.

La fondation abritante n'est pas tenue de rendre publics ces éléments et, en pratique, préfère souvent laisser à chaque structure abritée le choix de publier, ou non, son rapport d'activité et son bilan. Il est à noter que la publication de ces pièces, outre le fait de revêtir un intérêt en termes de communication, participe à améliorer la transparence des fondations abritées, notamment auprès des donateurs et des parties prenantes. Leur diffusion est en particulier recommandée ⁶² lorsque la fondation sous égide, par l'intermédiaire de la fondation abritante, fait appel à la générosité du public.

Les structures faisant le choix de mettre en ligne ces documents y joignent parfois une synthèse permettant aux donateurs d'avoir accès à une information claire et facilement intelligible.

Certaines fondations abritantes sont tenues, en application de leurs statuts, d'établir et de transmettre à l'administration un rapport spécial relatif à l'activité de leurs abritées.

62 Inspection générale de l'administration (IGA), rapport, Fondations abritantes et abritées : un modèle porteur de sens, de bonnes pratiques, des contrôles parfois perfectibles, 2023, p.25.

Rapport spécial relatif à l'activité des fondations abritées

Contexte réglementaire

Absence de dispositions légales en la matière.

Aux termes de l'article 6-11 du décret n° 2007-807, modifié par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024, les FRUP transmettent au préfet du département où la fondation a son siège :

« [...] 2° Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

3° Un rapport d'activité, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité de la fondation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

b) La description détaillée des actions d'intérêt général financées par la fondation, et leurs montants ;
[...]

Aux termes de l'article 8-1 des statuts types des Fondations reconnues d'utilité publique :

« Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- De l'emploi des ressources par ces entités ;
- Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé. »

L'article 8-1 des statuts types applicables aux fondations de coopération scientifique est rédigé dans des termes similaires en ce qui concerne le contenu du rapport spécial.

L'organe de gouvernance des fondations abritantes est en règle générale tenu d'approuver annuellement un rapport spécial relatif à l'activité des structures abritées. Ce rapport fait état de l'organisation et du fonctionnement des fondations abritées, de l'emploi de leurs ressources et dresse une liste des fondations abritées créées et dissoutes au cours de l'année.

Certaines fondations sont en outre tenues de communiquer ce rapport, après approbation, au ministre de l'Intérieur et au Conseil d'État.

Ces obligations n'émanent pas d'une source législative, mais s'imposent à de nombreuses fondations en vertu de dispositions statutaires en ce sens. En tout état de cause, l'établissement, ainsi que la transmission à l'administration de ce rapport spécial demeurent de bonnes pratiques.

En pratique, le rapport spécial soumis à l'approbation du conseil d'administration ou conseil de surveillance de la fondation abritante, fait état d'éléments complémentaires aux indications minimum requises, et fait apparaître :

- le nombre de fondations abritées ;
- les créations et dissolutions de fondations abritées intervenues au cours de l'exercice ;
- la composition des comités de gestion et les évolutions intervenues ;
- des éléments saillants relatifs au fonctionnement des fondations sous égide ;
- des éléments relatifs aux ressources des fondations sous égide et à l'emploi de ces ressources, notamment les projets soutenus et les montants affectés à chacun de ces projets ;
- les activités réalisées, évènements et faits marquants de l'exercice.

En outre, tout ou partie de ces éléments peuvent faire l'objet de synthèses ou supports de communications supplémentaires destinés, au sein d'une fondation abritante, à animer le collectif des fondations abritées ou à communiquer auprès des parties prenantes.

À noter :

Les statuts types des FRUP n'imposent pas la transmission du rapport spécial annuel relatif à l'activité des structures abritées, le cas échéant, au ministère de tutelle de la fondation.

Bonnes pratiques observées

- Dès leur constitution, les fondations abritées sont formées à la méthodologie de suivi et de reporting (des associations bénéficiaires vers la fondation abritée et de la fondation abritée vers la fondation abritante) afin d'assurer la conformité au niveau d'exigence défini par l'abritante.
- Un échange régulier est assuré entre la fondation abritée et les fondations abritantes, permettant le suivi de leur activité et leurs évolutions.
- Dès la création des fondations abritées, les attendus du rapport d'activité et du bilan financier leur sont exposés, a fortiori dans le cas (non conseillé) où la FRUP abritante n'est pas représentée au comité de gestion de la fondation abritée.
- Le rapport d'activité et le bilan financier des fondations sous égide sont rendus publics afin de renforcer la transparence vis-à-vis des donateurs, des pouvoirs publics, des analystes et des observateurs.

Annexe

Modèle de grille d'analyse pour les projets abrités

① Général

Nom de l'abritée

Objet envisagé

② Objectifs

Compatibilité du projet avec l'objet de l'abritante (cf. fiche 2)

Caractère d'intérêt général du projet (cf. fiche 2)

Durée du projet (cf. fiche 2)

③ Fondateurs

Qui sont les fondateurs?

Quelle est la typologie des fondateurs?

Y a-t-il des points d'attention identifiés?

Les fondateurs étaient-ils initialement des donateurs?

4 Fonctionnement

Nature et montant de la dotation (cf. fiche 2)

Type et dotation (consomptible ou non consomptible) (cf. fiche 2)

Calendrier de versement des fonds

Fiabilité du modèle économique

Modalités de calcul et recouvrement des frais de fonctionnement
(cf. fiche 6)

5 Administration

Mode d'administration envisagé, composition
et fonctionnement

6 Divers

Motivations et attentes liées à la création de la fondation

Raisons du choix de l'abritement

Degré d'implication envisagé dans la gestion de la fondation abritée

Vérification de la prise en compte par le fondateur des effets
de la création de la fondation (notamment sur son patrimoine
et à l'égard de sa famille pour un fondateur personne physique)
